

Note : Ceci est une copie pour votre information. Vous devez vérifier auprès de la direction générale ou de l'officier municipal responsable du service concerné afin de s'assurer s'il n'y a pas eu d'amendements ou de modifications et ce, dans tous les cas.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE COMPTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-12

Relatif aux systèmes d'alarme

Attendu que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

Attendu qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 juin 2000 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Compton, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2000-12, décrété ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieu protégé

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 **Application**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

Article 5 Formalités

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux ;
- c. l'adresse et la description des lieux protégés ;
- d. dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme ;
- f. la date de la mise en opération du système d'alarme.

Article 6 Coûts (R 2000-12-1-2001/A : 2a et b)

Le permis nécessaire à l'installation ou à la modification d'un système d'alarme est émis sur paiement d'une somme de dix dollars (10\$).

Tout système d'alarme installé avant le 12 juillet 2000, soit la date d'entrée en vigueur du règlement original 2000-12, doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la municipalité de Compton dans les six mois suivant le 1^{er} novembre 2001. Cette déclaration est gratuite lorsqu'elle est accompagnée d'une preuve produite par le fournisseur attestant de la date de son installation ou de son acquisition. À compter du 1^{er} mai 2002, un coût identique à la délivrance d'un permis sera exigé pour toute déclaration.

Article 7 Conformité

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou la modification est conforme à l'article 11.

- Article 8 Permis incessible**
Le permis visé à l'article 4 est incessible.
- Article 9 Avis**
Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la municipalité.
- Article 10 Éléments**
L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.
- Article 11 Signal**
Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
- Article 12 Interruption du signal sonore**
L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement, accompagné d'un agent de la paix, est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.
- Article 13 Frais**
La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.
- Article 14 Infraction**
Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou du mauvais fonctionnement.
- Article 15 Responsabilité**
La personne qui déclenche un système d'alarme est responsable d'en aviser dans l'immédiat l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- Article 16 Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 17 Inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées

Article 18 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars(100 \$) ;
- b. en cas de récidive, d'une amende de cent cinquante dollars(150 \$).

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le 6 juin 2000

Adopté le 4 juillet 2000

Avis public publié le 12 juillet 2000

Entrée en vigueur le 12 juillet 2000

Modifié le 16 octobre 2001